

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
LA REGION NAZAIRIENNE ET DE
L'ESTUAIRE**

DECISION N°2020.00107 du 17 mars 2020

**DIRECTION DES GRANDS SERVICES
PUBLICS
SERVICE GESTION DES DECHETS**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de déléguer une partie des pouvoirs de l'assemblée délibérante à l'exécutif

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 avril 2014, modifiée par délibérations des 30 juin 2015 et 2 février 2016 autorisant la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Objet :

subvention pour la collecte des biodéchets en remorque – association La Tricyclerie Saint-Nazaire

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature daté du 3 février 2016 attribué à François Chéneau, Vice-président en charge des grands services publics - eau, assainissement, gestion des déchets, système d'information géographique ;

Considérant la proposition d'action de l'association La Tricyclerie Saint-Nazaire et considérant que cette action participe à la politique de prévention des déchets de la CARENE

DECIDE :

Article 1 – De verser une subvention exceptionnelle à l'association La Tricyclerie Saint-Nazaire dont le siège social est situé 15 Rue George Sand 44600 Saint-Nazaire, et la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, domiciliée 4 avenue du Commandant L'Herminier – BP 305 - 44605 SAINT-NAZAIRE Cedex.

Article 2 – L'association propose un service de collecte des bio déchets en vélo remorque auprès des restaurateurs.

Article 3 – Le montant de la subvention, de 3 000€, doit permettre à l'association de démarrer son activité nécessitant l'acquisition d'une remorque pouvant être tracté par un vélo à assistance électrique

Article 4 - La dépense correspondante sera constatée sur le compte 6574 fonction 812 du budget annexe Gestion des Déchets.

Article 5 - La présente décision sera transmise à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire et portée à la connaissance de Mmes et MM. les Conseillers Communautaires lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 6 - Le Président de la CARENE et le Receveur percepteur de la trésorerie municipale de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Nazaire, le 12/06/2020

Le Vice-président en charge de la Gestion des déchets,
François CHÉNEAU





BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : La CARENE

Utilisateur : HELLOU Muriel

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Numéro de l'acte :	DEC_00107_2020
Date de la décision :	2020-03-17 00:00:00+01
Objet :	Subvention pour la collecte des biodéchets en remorque - association La Tricyclerie
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5.5 - subventions accordées aux autres personnes morales de droit privé (associations, etc.)
Identifiant unique :	044-244400644-20200317-DEC_00107_2020-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
044-244400644-20200317-DEC_00107_2020-AR-1-1_0.xml	text/xml	958
Nom original :		
DECISION_00107.pdf	application/pdf	271849
Nom métier :		
99_AR-044-244400644-20200317-DEC_00107_2020-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	271849

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	12 juin 2020 à 14h19min26s	Dépôt initial
En attente de transmission	12 juin 2020 à 14h19min27s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	12 juin 2020 à 14h22min21s	Transmis au MI
Acquittement reçu	12 juin 2020 à 14h22min44s	Reçu par le MI le 2020-06-12

CONVENTION ANNUELLE POUR LA COLLECTE DES BIODECHETS EN VELO REMORQUE

Entre

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), dont le siège est situé 4 avenue du commandant l'Herminier, représentée par François CHÉNEAU, Vice-Président en charge des grands services publics dûment habilité à signer la présente convention par arrêté de délégation de fonction et de signature du 3 février 2016 et spécialement autorisé à l'effet des présentes par décision n°2020.001.07 du 17 mars 2020

et désignée sous le terme « la CARENE », d'une part

Et

La tricyclerie St Nazaire, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

RNA n° W443009801, SIRET n° 880 662 036 00016, dont le siège social est situé au 15 Rue George Sand
44600 Saint-Nazaire,

Représentée par son président, Monsieur Vianney MARCHAND

et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

A travers sa politique de gestion des déchets, la CARENE souhaite soutenir l'association La Tricyclerie St Nazaire :

La Tricyclerie c'est :

- un service de collecte des bio déchets en vélo remorque auprès des restaurateurs,
- une solution écologique et de proximité en zone urbaine,
- une meilleure valorisation de la matière organique sur la ville de St Nazaire et sa périphérie,
- La sensibilisation au tri des déchets organiques.

Considérant le projet initié et conçu par l'association La Tricyclerie St Nazaire conforme à son objet statutaire

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJ ET DE LA CONVENTION

La présente convention doit permettre à l'association de démarrer son activité nécessitant l'acquisition d'une remorque pouvant être tracté par un vélo à assistance électrique.

Le CARENE s'engage à promouvoir l'action de l'association.

L'association s'engage à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification et jusqu'au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Dès notification de la présente convention, la CARENE s'engage à verser une subvention d'un montant de 3 000 €.

ARTICLE 4- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La subvention sera créditée au compte bancaire de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

5.1 L'association s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention.

5.2 Elle s'engage, conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la CARENE en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

5.3 L'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

ARTICLE 6- AUTRES ENGAGEMENTS

6.1. L'association s'engage :

- à informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la CARENE dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

6.3 En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la CARENE sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CARENE et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux semaines suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 9 - ASSURANCES-RESPONSABILITE

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que la responsabilité de la CARENE ne puisse être recherchée ou inquiétée.

L'association justifie de la souscription des polices d'assurance et du paiement des primes à toute demande de la CARENE, et en tout état de cause à la signature de la présente convention.

ARTICLE 10 - RECOURS

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 11 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- La présente convention,

Fait à Saint-Nazaire, le *1^{er}* avril 2020
en 2 exemplaires originaux

Pour la CARENE
(nom cachet et signature)

François CHÉNEAU,
Vice-Président en charge
des grands services



Pour l'association
(nom cachet et signature)

*Vianney
Marchand,
président de l'association*

¹ La résiliation du contrat pour motif d'inexécution ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.